

UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE
FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET DE GESTION

Institut de management de Champagne-Ardenne (IMCA)

Règlement intérieur de l'institut de formation

I – Création d'institut de formation

L'institut de management de Champagne-Ardenne (IMCA) est créé conformément à l'article 16 des statuts de la faculté et du 1er paragraphe du titre VI de son règlement intérieur par décision du conseil de gestion de la faculté réuni le 7 mars 2019.

II – Missions

L'institut de management de Champagne-Ardenne est une composante interne de la faculté. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique globale de développement de la faculté définie et adoptée par le conseil de gestion. Dans ce cadre, il oeuvre à la réalisation de cinq missions dévolues par la faculté pour un champ de formation particulier :

1. Etre une interface entre la Faculté et l'ensemble des milieux professionnels régionaux concernés par les métiers et les secteurs d'activités liés au management des organisations (P.M.E., entreprises de l'économie sociale et solidaire et organisations du secteur sanitaire, social et médico-social) et au management des ressources humaines et de la qualité.
2. Assurer la promotion des diplômés de la faculté relevant de ces domaines dans le cadre de relations suivies établies avec les milieux professionnels concernés en participant ou en organisant diverses manifestations susceptibles de contribuer à améliorer la connaissance par le milieu environnant et le public intéressé de l'offre de formation dans les domaines du management des organisations et des ressources humaines.
3. Développer des partenariats et des synergies au plan régional (Grand-Est), national et au plan international avec des partenaires économiques et d'autres établissements de formation intervenant sur ce champ de formation.
4. Constituer le lieu d'une réflexion collective, associant enseignant.e.s, enseignant.e.s – chercheur.e.s, professionnel.le.s et élu.e.s étudiant.e.s, portant sur le contenu et l'évolution des disciplines et des métiers auxquels s'intéresse l'Institut et pouvant déboucher, après examen et/ou vote par les instances concernées (Conseil de Perfectionnement des diplômés, Département de Gestion, Conseil de Gestion) sur des modifications de contenu ou de modalités d'enseignement de ces disciplines.
5. Promouvoir la mobilité internationale étudiante et enseignante dans le cadre des dispositifs nationaux et internationaux et par la mise en œuvre de conventions particulières.

Dans le but de réaliser ces différentes missions, l'IMCA peut participer et collaborer au plan national et international à toutes actions avec différentes entités (organismes professionnels, réseaux, instituts, écoles, etc.) poursuivant des missions comparables aux siennes.

III – Périmètre

Les formations relevant du champ de formation de l'institut de formation sont :

- Le Master Gestion des Ressources Humaines
 - Parcours Management des R.H. et de la Qualité
- Le Master Management Sectoriel
 - Parcours Management des P.M.E ;
 - Parcours Management des Entreprises de l'E.S.S. (MEESS)
 - Parcours Management des Organisations du secteur sanitaire et social (MOSS)
 - Parcours Management des Unités de soins (MUS)
- La licence professionnelle Gestion des Organisations de l'Economie Sociale et Solidaire
- La licence professionnelle Management et Gestion des Organisations
- Le Diplôme d'Administration et Gestion des Entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire (D.A.G.E.E.S.S.)

IV – Conseil de l’institut : composition

Le conseil de l’institut de formation est constitué d’enseignant.e.s, d’étudiant.e.s et de personnalités extérieures à la faculté. Ce conseil est composé de deux collèges.

Le premier collège est composé de 14 membres :

- Le directeur ou la directrice de la faculté (ou un.e représentant.e).
- Un.e directeur.rice adjoint.e de la faculté désigné par le directeur ou la directrice de la faculté.
- Deux responsables du Master Gestion des Ressources Humaines dont le ou la responsable de la Mention (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable du Master Management sectoriel (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable du Master MEESS (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable du Master MOSS (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable du Master MUS (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable du Master PME (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable de la licence professionnelle Gestion des Organisations de l’Economie Sociale et Solidaire (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable de la licence professionnelle Management et Gestion des Organisations (ou un.e représentant.e).
- Le ou la responsable de la du Diplôme d’Administration et Gestion des Entreprises de l’Économie Sociale et Solidaire (D.A.G.E.E.S.) (ou un.e représentant.e).
- 2 membres désignés par ces douze premiers membres.

Le deuxième collège est composé de 14 membres désignés par le directeur(trice) de l’institut de formation :

- Deux étudiant.e.s du Master G.R.H.
- Un.e étudiant.e. du Master M.S./MEESS
- Un.e étudiant.e. du Master M.S./MOSS
- Un.e étudiant.e. du Master M.S./MUS
- Un.e étudiant.e. du Master M.S./PME
- Un.e étudiant.e. de la Licence Pro. G.O.E.S.S.
- Un.e étudiant.e. de la Licence Pro. M.G.O.
- Un.e étudiant.e. du D.A.G.E.E.S.S.
- Un.e représentant.e. de l’A.N.D.R.H. (Association Nationale des D.R.H.)
- Un.e représentant.e. de la C.R.E.S.S. Grand Est.
- Un.e représentant.e L’U.R.I.O.P.S.S. (Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés à but non lucratif du secteur Sanitaire, Social et médico-social).
- Un.e représentant.e. de la C.P.M.E. (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises)
- Un.e- représentant.e de l’I.F.C.S. de Reims (Institut de Formation des cadres de santé).

V – Conseil de l’institut : attributions

Le conseil de l’institut de formation définit la politique de l’Institut de formation, ses orientations générales et donne son accord sur les actions et projets soutenus, dans le cadre des missions définies par les statuts de la faculté et de la réglementation nationale en vigueur.

Il étudie toute proposition destinée à promouvoir les objectifs de l’Institut. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le directeur ou la directrice de l’institut. Il adopte le projet de budget, le rapport d’activités et le rapport financier de l’Institut, présentés annuellement par le directeur ou la directrice de l’institut.

VI – Conseil de l’institut : fonctionnement

Le conseil se réunit sur convocation du directeur ou de la directrice de l’institut. Il se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire et aussi souvent que l’intérêt de l’institut l’exige. Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du directeur ou de la directrice de la faculté. L’ordre du jour des séances ordinaires est fixé par le directeur ou la directrice de l’institut. La convocation, l’ordre du jour et les documents nécessaires aux débats sont transmis par le secrétariat de direction de la faculté aux membres du conseil 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion.

En cas d'empêchement, un.e membre peut donner son pouvoir à un.e autre membre. Tout membre ne peut représenter plus de deux autres membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Pour les réunions en séance ordinaire du conseil d'institut, celui-ci ne délibère que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil se réunit de nouveau dans un délai de 8 jours minimum et de 15 jours maximum ; la présence ou la représentation du tiers des membres en exercice est alors nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'institut sont constatées par des procès-verbaux établis sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'institut. Ces procès-verbaux sont transmis au directeur ou à la directrice de la faculté.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques ; toutefois, le conseil peut entendre toute personne dont il juge opportun de recueillir l'avis.

Un rapport annuel de l'action de l'institut est établi sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'institut et transmis au directeur ou à la directrice de la faculté qui se charge de sa communication aux membres du conseil de gestion ou du conseil de gestion restreint et de sa publication.

VII – Directeur ou Directrice de l'institut

L'institut de formation est animé par un directeur ou une directrice de l'institut de formation.

Le directeur ou la directrice de l'institut est un.e enseignant.e sur poste budgétaire de la faculté. Il ou elle est élu.e pour une durée de 4 ans, rééligible immédiatement une seule fois, par le conseil de gestion de la faculté sur proposition du directeur ou de la directrice de la faculté, après appel public à candidature.

Le directeur ou la directrice de l'institut propose toute action destinée à promouvoir les objectifs de l'institut. Il ou elle est chargé-e de la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'institut.

Le directeur ou la directrice de l'institut établit la programmation budgétaire annuelle en accord avec les services compétents de la faculté. Il ou elle établit chaque année un projet de budget et un rapport financier de l'institut. Ces documents sont proposés au conseil d'institut puis présentés au conseil de gestion et publiés.

Le directeur ou la directrice de l'institut entretient, conformément aux vœux du conseil d'institut, toutes les relations extérieures susceptibles de favoriser le rayonnement de l'Institut auprès des milieux professionnels régionaux concernés par les métiers et les secteurs d'activités liés au management des organisations (P.M.E., entreprises de l'E.S.S., organisations du secteur sanitaire, social et médico-social) et au management des ressources humaines et de la qualité.

VIII – Ressources

Dans le cadre et les limites de ses dotations en personnel, en matériels et en locaux ainsi que de son budget de fonctionnement voté par le conseil de gestion, la faculté met à la disposition des instituts de formation les moyens en personnels, en matériels et financiers permettant leur fonctionnement. Ceux-ci sont établis annuellement par le conseil de gestion à l'occasion du débat budgétaire.

L'institut de formation peut bénéficier également de ressources spécifiques résultant de conventions, subventions ou contrats divers correspondant à l'exercice de ses missions.